

du peuple, sans qu'il vienne encore s'en mêler; aussi a-t-il généreusement suspendu ses ravages. Nous sommes certain que l'autre ver rongeur, Poulet Tonson, ne suivra point cet exemple et qu'il ne fera au contraire que croître et enlaidir.

Les amateurs d'une soirée amusante n'oublieront pas que MM. RAVEL et Mr. Dickson le jeune *Magicien* et chanteur comique jouent ce soir.

Nos abonnés qui n'ont point reçu le dernier numéro du *Fantasque* sont priés d'envoyer leur nom chez l'un de nos agents. Il sont requis de ne jamais payer de souscriptions aux porteurs du journal à moins qu'ils ne soient munis de reçus imprimés.

AUX CORRESPONDANTS.

FARAUD et UN MUSICIEN DE CAMPAGNE sont inadmissibles.

BUREAU DES RECLAMATIONS DES MILICIENS.

QUEBEC, LE 24e AOÛT, 1840.

AVIS public est donné par ces présentes, qu'à l'avenir le *Certificat* ou *Scrip*, dans les cas reconnus par ce Bureau, où le milicien est mort, et sur preuve satisfaisante du fait, sera délivré comme suit, savoir:

- Premièrement, à la veuve;
- Secondement, si la veuve est morte, aux enfants, par portions égales;
- Troisièmement, s'il n'y a ni veuve, ni enfants, ou qu'ils soient morts, au père et à la mère, aussi par portions égales, ou au survivant d'entre eux;
- Quatrièmement, en l'absence des trois catégories sus-mentionnées, aux frères et sœurs, aussi par portions égales, ou au frère et à la sœur, s'il n'y en a qu'un.

Les personnes qui, en vertu de la règle qui précède, se présenteront elles-mêmes, à l'effet de toucher la récompense, ou par leur procureur, nommé en la forme prescrite par des notices antérieures, devront produire, par écrit, des preuves satisfaisantes quant à leur droit exclusif à icelle récompense, et montrer à laquelle des quatre classes sus-mentionnées elles appartiennent.

Dans les cas ci-dessus, et tous autres, de réclamations reconnues, le congé du milicien devra dorénavant être produit, ou sinon, devront être déclarés le nom du Capitaine, et celui du Bataillon ou Corps, sous et dans lequel tel milicien a servi.

Un certificat de la loyauté du milicien, devra aussi être transmis, dans chaque cas, comme ci-devant.

Il est de plus donné avis que quoique la liste, numéro quatre, maintenant en progrès, ne doit pas encore être publiée d'ici à quelque temps, l'on pourra cependant, en se présentant en personne à ce Bureau, avoir un libre accès à icelle liste, au fur et à mesure qu'elle se remplira, et obtenir le *Scrip*, pour les cas y inscrits, aussitôt qu'il sera préparé, et que la demande en sera faite.

Enfin, ceux des possesseurs de *Scrips* qui ne se rendront pas adjudicataires de terre de la Couronne, lors de la vente publique qui devra s'en faire le 15e Septembre prochain, au Bureau des Commissaires pour les dites terres, en cette ville, conformément à l'avis public émané de leur dit Bureau, en date du 22e Juillet dernier, pourront, après le dit 15e Septembre, en obtenir d'eux par vente privée, et ce aux prix y mentionnés, ou qui pourront être ci-près établis par autorité.

Par ordre,

JEAN LANGEVIN,

Secrétaire.

Une insertion seulement dans chacun des journaux publiés en français dans la Province.

UN jeune homme d'une certaine éducation et bien recommandé trouverait à se placer comme APPRENTI ARMURIER-MÉCANICIEN chez Monsieur Louis Lemoine, rue St. Valier. Québec, 31 Août, 1840.

ON a besoin à ce Bureau de quelques jeunes gens sachant lire et écrire comme APPRENTIS IMPRIMEURS.